

Les notaires doivent garder fidèlement le dépôt des actes qu'ils ont passés en minutes (*Code du notariat*, art. 3660, 3661 des *Statuts ref.*). Les notaires sont donc responsables de la préservation de leurs minutes, excepté dans le cas de destruction par force majeure. La responsabilité s'étend au cas où la perte de la minute est imputable à une tierce personne, car le notaire a commis une première faute en laissant sortir de ses mains un acte dont il était dépositaire (1).

Les copies délivrées doivent être la reproduction exacte de la minute (*Code du notariat*, art. 3681 des *Statuts ref.*). En cas d'erreur dans l'expédition, le notaire qui a délivré une copie inexacte peut-il être soumis à des dommages ?

“ Il semble rationnel, dit M. Pagès (2), de distinguer le préjudice par rapport à ceux qui ont été parties à l'acte, et par rapport aux tiers. Les premiers ne peuvent ignorer ce qu'ils ont fait ; ils ont toujours la faculté d'exiger la représentation de la minute pour s'assurer que l'expédition est conforme. Ils ont donc à s'imputer leur propre négligence.

“ Quant aux tiers, on ne peut leur adresser le même reproche.... Ils peuvent donc, avec plus de fondement, exercer un recours...”

Nous n'admettons pas facilement cette distinction ; car si, d'un côté, un tiers peut ignorer le contenu de l'original, de l'autre côté, la partie contractante a bien pu l'avoir oublié.

Les noms, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par un majeur connu d'eux et sachant signer (*Code du notariat*, art. 3643 des *Statuts ref.*).

Il n'y a aucune peine de dommages-intérêts de prononcée en cas de contravention à cette disposition, mais cette disposition a été mise par tous les auteurs au nombre de celles dont l'inobservation peut engager la responsabilité des notaires, excepté dans certaines circonstances, notamment dans le cas où le dommage éprouvé n'a pas pour cause principale la négligence du notaire (3), par exemple, dans le cas où le réclamant a connu lui-même le faux par supposition de personne (4).

(1) *Id.*, p. 47 et suiv.

(2) *Op. cit.*, p. 56.

(3) Pagès, *op. cit.*, pp. 66 et 67.

(4) *Id.*, p. 68.